



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale
de la cohésion sociale

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)

Fonctionnement et actions innovantes

Note d'orientation départementale 2019

Cette note précise les modalités de demande de subvention au titre du 2^{ème} appel à projets du Fonds pour le Développement de la Vie associative (FDVA) pour l'année 2019. Elle fait référence au décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et à l'instruction n° DJEPVA/SD1B/208/075 du 15 mai 2018 et s'appuie sur la note régionale validée par la commission régionale du FDVA réunie le 15 février 2019.

Le FDVA est un dispositif qui a pour objet le soutien du tissu associatif local dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets structurants et/ou innovants à impact notable pour le territoire.

A quelles associations s'adresse le FDVA ?

Les associations éligibles :

- les associations ayant au moins une année d'existence dans un secteur éligible (voir les conditions d'inéligibilité ci-dessous) ;
- les associations déclarées répondant aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration : objet d'intérêt général, fonctionnement démocratique et transparence financière ;
- les associations dont le siège social se situe en Côte-d'Or. Les têtes de réseau peuvent solliciter des subventions sous réserve que l'action ait une portée exclusivement départementale et une mise en œuvre en Côte-d'Or ;
- les associations disposant d'un numéro SIRET ;
- **les petites associations locales composées de bénévoles et de deux salariés au plus sont prioritaires.**

Les associations non éligibles :

- les associations représentant un secteur professionnel tel que les syndicats professionnels régis par le code du travail ;
- les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ;
- les associations culturelles ;
- les associations para-administratives * ;
- les associations constituées pour le financement d'un parti politique.

* Sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à l'administration qui les subventionne.

Pour quels types d'actions ?

La demande doit être liée à l'objet social de l'association. **Elle peut relever d'une aide au fonctionnement global ou concerner un projet innovant, défini à partir des besoins objectifs identifiés et en lien avec les caractéristiques du territoire.** L'association ne peut faire qu'un seul type de demande ne comprenant qu'une seule action.

Le territoire d'intervention de l'association est situé exclusivement dans le département de la Côte-d'Or.

Les actions de formation, les études, les diagnostics ne sont pas éligibles.

Au titre de l'aide au fonctionnement global des associations :

- projets contribuant au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, à la création de richesses sociales ou économiques durables ayant un impact significatif en particulier dans les territoires ruraux ;
- projets démontrant la capacité de l'association à mobiliser et à rassembler une participation citoyenne importante par rapport au territoire concerné;
- projets d'accès à la pratique et au développement de celle-ci ;
- projets de structuration de l'association.

Au titre des projets innovants :

- projets associatifs ou inter-associatifs nouveaux dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, en particulier pour les territoires ruraux ;
- projets associatifs ou inter-associatifs développant des actions d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales (hors actions de formation des bénévoles);
- projets structurants en réponse à des besoins non couverts, ou à une évolution innovante du mode d'administration de l'association.

La présentation de l'action doit être suffisamment détaillée pour que l'instruction de la demande permette d'apprécier le bien-fondé en termes d'opportunité et de conditions d'organisation.

Les principaux critères retenus lors de l'instruction des demandes sont les suivants :

- **la qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire de la demande qui doit être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement ;**
- **l'importance des partenariats mobilisés pour la mise en œuvre de l'action ;**
- **la dimension collective du projet qui doit être tourné vers le plus grand nombre de personnes ;**
- **le caractère innovant du projet hors demande d'aide au fonctionnement ;**

L'action présentée doit s'inscrire exclusivement dans l'exercice de l'année 2019.

La subvention allouée s'inscrit dans une fourchette pouvant aller de 1 000 € à 10 000 €.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. Le service financeur peut n'accorder qu'une partie du montant demandé pour l'action présentée.

Pour vous accompagner dans l'élaboration des demandes de subvention :

Laurent DAILLIEZ
Ligne directe : 03 80 68 30 23
laurent.dailliez@cote-dor.gouv.fr

Selon quelles modalités de financement ?

Le montant total des aides publiques sollicitées pour le projet ne doit pas dépasser 80% des produits.

Le dépôt de la demande de subvention

Les démarches sont à effectuer exclusivement sur l'application informatique " Le compte asso" <https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html> :

- 1- création du compte ou utilisation du compte existant par l'association ;
- 2- **choix du numéro de code « 632 » correspondant au service financeur du département dans lequel le siège de l'association se situe ;**
- 3- description de l'action faisant l'objet de la demande de subvention en y joignant le budget prévisionnel ;
- 4- dépôt les documents suivants :
 - les statuts de l'association ;
 - la liste des dirigeants ;
 - le rapport d'activités 2018 ;
 - le budget prévisionnel annuel ;
 - les comptes annuels ;
 - le relevé d'identité bancaire (RIB) ;
 - le projet associatif le cas échéant.

La taille maximale des fichiers ne doit pas excéder 2 Mo, **les documents à déposer sont à numériser en conséquence.**

En cas de difficultés rencontrées lors de la création du compte ou au cours de la saisie de la demande, une assistance informatique est proposée directement sur le site internet du compte asso rappelé ci-dessus.

Tout dossier transmis en version papier ou par messagerie électronique, tout dossier incomplet ou déposé hors délais ne pourra être pris en considération.

Les erreurs dans la sélection du code indiqué dans l'application informatique « Le compte asso » entraînent un risque important de perte de dossier.

Date limite de dépôt des dossiers sur l'application « Le compte asso »
19 avril 2019 minuit

Notification des décisions
à partir de mi-juin 2019